



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 1245

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993. Celle-ci, en disposant que les contributions mises à la charge des constructeurs par le biais des autorisations d'urbanisme doivent être désormais mentionnées, avec indication de leur valeur, dans l'autorisation de construire, va susciter d'importants problèmes et une importante charge de travail supplémentaire pour les services concernés. En effet, s'il est aisé de calculer le coût de la taxe d'équipement et des taxes assimilées, il en est tout autrement pour les contributions particulières, telles que les branchements à l'égout ou le raccordement au réseau électrique. Celles-ci ne dépendent pas toujours des services municipaux, il est probable que ce calcul nécessitera du temps et, souvent, des compléments d'information pour le bon calcul du coût. De plus, leur absence sur les registres prévus à cet effet ou leur inexactitude justifiant un recours devant les tribunaux, on doit craindre une inflation de procédures contentieuses, entraînant retards et encombrement des prétoires. Il lui demande donc quelles mesures législatives ou réglementaires peuvent être prises pour éviter de tels écueils.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues aux articles 55 à 57 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques en matière de contributions d'urbanisme, tendent à une exacte information des pétitionnaires sur les conséquences financières leur incombant à la suite de la délivrance d'autorisations d'occuper le sol. Les modalités d'application de la loi ne devraient pas avoir, pour les services communaux, les conséquences redoutées par l'honorable parlementaire. En effet, c'est aux services gestionnaires des services publics concernés (eau, électricité, assainissement), consultés par le service instructeur, qu'il appartient de faire savoir à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occuper le sol, s'ils entendent demander le bénéfice d'une participation. Dans le mois qui suit leur saisine, les organismes bénéficiaires des participations doivent informer le service instructeur du permis de construire de leur souhait de bénéficier de l'une des participations autorisées par le code de l'urbanisme. Ils disposent ensuite de tout le reste du délai d'instruction pour communiquer le coût de la participation à y inscrire. En outre, afin d'éviter une augmentation de la charge de travail, il a été demandé aux services, en accord avec les organismes locaux concernés, d'examiner la possibilité de procéder à des communications très allégées pour les dossiers les plus courants. Enfin, les dispositions de l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi nouvelle, prévoient l'inscription des contributions prescrites dans l'autorisation d'occuper le sol sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Celles-ci ont pour principal objectif de conforter les informations et les garanties élémentaires dues à l'ensemble des administrés.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1245

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1430

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4067